

Arrêt

n° 287 736 du 18 avril 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 mai 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 février 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 16 mai 2022, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.1 irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la partie requérante. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, l'intéressée déclare être arrivée en Belgique en 2013, munie d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221)

Notons que l'intéressée a effectué une demande de regroupement familial en date du 20/09/2017. Le 12/10/2017, une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 19/03/2018 lui a été délivrée. Cette demande de regroupement familial a abouti à une décision négative le 14/03/2018, sans ordre de quitter le territoire. Le 31/05/2018, l'intéressée a effectué une deuxième demande de regroupement familial, qui a abouti à une décision négative le 19/08/2018, sans ordre de quitter le territoire. Notons également que l'intéressée a prolongé indûment son séjour au-delà du délai prescrit par son attestation d'immatriculation. Sa demande d'autorisation d'un séjour de plus de trois mois n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressée couvert par son attestation d'immatriculation se terminant le 19/03/2018. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

L'intéressée invoque également la durée de son séjour (arrivée présumée en Belgique en 2013), ainsi que son intégration (a suivi des cours de français en 2015-2016 et 2018-2019, déclare que le centre de sa vie familiale, sociale et affective se trouve en Belgique et elle fournit 8 témoignages de membres de sa famille et 10 témoignages de proches allant dans ce sens. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

La requérante invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire belge, et notamment la présence de sa mère Madame[E.B.S.], ses trois frères, Messieurs [E.B.H.], [E.B.M.], [E.B.M.], ainsi que ses neveux et nièces. Ils ont tous la nationalité belge. L'unité familiale solide qui lie la requérante aux membres de sa famille est soulignée. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C E., 25 avril 2007, n°170.486) Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

La requérante invoque la situation de santé de sa mère, Madame [E.B.S.], qui a la nationalité belge. Elle invoque le fait que sa mère est handicapée, qu'elle souffre de différents maux, et notamment des conséquences d'un cancer de l'oreille. Elle souligne qu'elle s'occupe de sa mère dans la vie quotidienne, et invoque le fait que sa présence à ses côtés serait indispensable (elle fournit les attestations de trois docteurs allant dans ce sens).

Elle explique que placer sa mère dans un home est culturellement impossible, que ses frères sont dans l'impossibilité de s'occuper de leur mère pour diverses raisons, et que pour respecter l'intimité de sa mère, l'intervention d'un tiers est rendue difficile. Elle souligne également qu'un homme ne pourrait pas s'occuper de sa mère, et ce même s'il s'agit de ses fils. Néanmoins, l'unité familiale solide entre les membres de la famille de la requérante est soulignée à plusieurs reprises. Elle ne démontre pas qu'une autre femme de la famille, comme par exemple sa belle-sœur Madame [B.K.], ne pourrait pas s'occuper de sa mère temporairement pendant la durée de son retour au pays d'origine. Elle ne démontre pas non plus qu'une amie de la famille ne pourrait s'occuper de sa mère. Notons également que sa mère peut également être aidée au jour le jour, par différentes associations, dans le respect de son intimité. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale (CCE arrêt n° 175 268 du 23 septembre 2016). Elle peut en outre bénéficier du système de télé vigilance afin d'être suivie de jour comme de nuit. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la mère de la requérante peut également faire appel à sa mutuelle. Le fait de ne pas souhaiter mettre sa mère dans un home relève du choix de la famille et de leur responsabilité. L'Office des Etrangers ne peut être tenu responsable des engagements pris par la requérante et sa famille. Rappelons enfin qu'il n'est imposé à la requérante qu'un retour momentané dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités nécessaires à son séjour en Belgique de sorte qu'une rupture du contact entre l'intéressée et sa mère ne serait que temporaire. Ces éléments ne pourront dès lors valoir de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine.

La requérante invoque le fait qu'elle n'a plus d'attaches avec le Maroc. Elle invoque également le fait qu'elle dépend financièrement de sa mère. Néanmoins, la requérante est arrivée en Belgique en 2013, et a vécu la majeure partie de sa vie au Maroc. Elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Elle ne démontre pas non plus que des membres de sa famille en Belgique ne pourrait pas l'aider financièrement pendant son retour temporaire au pays d'origine. Enfin, elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus que, étant majeure et âgée de 55 ans et en bonne santé, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait se prendre en charge temporairement.

La requérante invoque le fait qu'à cause de la pandémie due au Covid 19, il lui serait particulièrement difficile de retourner au pays d'origine. Cependant, notons que les vols directs de passagers vers et en provenance du Maroc ont repris depuis le 7 février 2022. Cette réouverture s'accompagnant d'une série de mesures sanitaires à respecter. N'oublions pas que le retour de la requérante dans son pays d'origine ou de résidence présenterait bien un caractère temporaire. Madame ne prouvant pas qu'elle ne pourrait personnellement pas revenir en Belgique Rappelons que la charge de la preuve lui incombe.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : avait une A.I valable du 12/10/2017 au 19/03/2018 et a dépassé le délai »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « La violation l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ; La violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution ; La violation des articles 9 bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; La violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle ; La contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ; L'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une « première sous-branche », elle fait valoir que « la partie adverse se dispense d'examiner in specie la demande d'autorisation de séjour qui lui a été soumise ; Que les principes généraux du droit cités au présent moyen imposent notamment à la partie adverse de prendre une attitude proportionnée au cas d'espèce qui lui est soumis et de statuer sur la base de tous les éléments de la cause, en examinant in concreto les éléments qui sont soumis à son appréciation ; de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est particulière et que cette particularité doit être respectée, sous peine de vider ladite disposition de sa substance ; Qu'elle se devait de motiver sa décision au regard de la situation particulière de la requérante, qui est celle d'une personne résidant depuis 9 années en Belgique où elle a créé son réseau social et affectif et où elle vit auprès des membres de sa famille qui sont belges dont sa mère qui ne pouvait se passer de sa présence en raison de ses problèmes de santé conséquents ; Que dans son arrêt n°75.209 du 16 février 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a considéré « qu'une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne requiert pas uniquement d'énumérer les éléments invoqués par le demandeur d'autorisation de séjour mais également d'indiquer en quoi ceux-ci ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, sans que la partie défenderesse ne restreigne son pouvoir d'appréciation » ; Que la partie adverse ne peut donc se contenter de citer les différents éléments prouvant l'intégration de la requérante en Belgique sans examiner en quoi ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ; Que, pour rappel, il est unanimement reconnu par la jurisprudence et par la doctrine que les « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers « ne sont pas des circonstances de force majeure, mais celles qui rendent particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour pour demander l'autorisation visée » (voir notamment, C.E, 20 juin 2000, arrêt n° 88.076, ainsi que les références de K. DE HAES et J.-F. HAYEZ, Le statut administratif des étrangers, Bruxelles, 2009, p. 38) ; Que dès lors, ces « circonstances exceptionnelles » visent à la fois des cas où il serait impossible aux demandeurs d'une autorisation de séjour d'introduire une demande dans leur pays d'origine mais aussi les cas où le retour dans le pays d'origine serait rendu particulièrement difficile ; Que l'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., arrêt n°112.863 du 26/11/2002) ; Qu'en l'espèce, force est de constater que la partie adverse examine

uniquement en réalité la question de l'impossibilité pour la requérante de rentrer dans son pays d'origine afin d'introduire la demande ; Qu'en effet, elle estime que son ancrage durable depuis 9 années et son intégration ne l'empêchent pas de rentrer dans son pays d'origine pour lever les autorisations requises ; Qu'ainsi, la décision attaquée n'examine nullement la question du caractère particulièrement difficile pour la requérante de devoir rentrer dans son pays d'origine pour introduire une demande de régularisation alors : - qu'elle réside sans interruption sur le territoire depuis 9 années auprès de toute sa famille qui a la nationalité belge et plus particulièrement auprès de sa mère qui ne peut se passer de sa présence en raison de ses problèmes de santé ; - qu'elle a incontestablement noué sur le territoire des attaches sociales et affectives en plus de toutes les attaches familiales ; - qu'elle parle parfaitement le français et qu'elle a suivi des formations en Belgique ; Que ce faisant, en n'examinant pas la question du caractère particulièrement difficile de devoir rentrer dans son pays d'origine pour introduire une demande de régularisation, la partie adverse viole les dispositions citées à l'appui du moyen ; Que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi les éléments d'intégration invoqués par la requérante et non remis en cause par la partie adverse ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant qu'elle introduise sa demande à partir de la Belgique ; Que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle (voir notamment CCE, arrêt n°9105 du 21 mars 2008, R.D.E., n°147, 2008, p.65) ; Qu'il a été décidé par le Conseil d'Etat que, « selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation dont chaque acte administratif doit faire l'objet consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption ; que cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire exacte, complète et propre au cas d'espèce » (Conseil d'Etat, arrêt n° 185.724 du 19 août 2008; RG : A.179.818/29.933) ; Que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre ; Que le Conseil d'Etat a déjà considéré à plusieurs reprises que lorsque « la partie adverse décide d'une manière générale que la longueur du séjour d'un étranger sur le territoire, son intégration, son inscription à un organisme public d'emploi, l'apprentissage du français et du néerlandais et le fait de travailler ne sauraient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et se dispense ainsi d'examiner in specie la demande d'autorisation de séjour dont elle est saisie », elle « ne satisfait pas à son obligation de motivation formelle » (C.E., arrêt n° 121.440 du 8 juillet 2003 ; cfr. également C.E., arrêt n° 126.341 du 12 décembre 2003). Que l'enseignement tiré de cette jurisprudence doit être appliqué par analogie au cas d'espèce ; Qu'il semble que la partie adverse rejette de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9bis faisant état de la longueur du séjour – quelle que soit celle-ci – et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni capables de fonder ces mêmes demandes ; Que la requérante est dès lors en droit de se demander comment elle pourrait faire valoir sa situation spécifique, celle-ci étant, semble-t-il, automatiquement considérée comme insuffisante et/ou non pertinente ; Qu'en ne motivant pas in specie les raisons pour lesquelles les éléments liés à la longueur du séjour et à l'intégration invoqués par la partie requérante ne constituent pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction en Belgique de sa demande de séjour, la partie adverse manque à son obligation de motivation formelle et adéquate ; ».

2.3. Dans une « deuxième sous-branche », elle fait valoir que « le Conseil d'Etat considère de jurisprudence constante que « l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le Royaume, ni d'y séjourner de manière régulière » (C.E., arrêt n° 113.427 du 9 décembre 2002 ; cfr. également : C.E., arrêt n° 126.341 du 12 décembre 2003 ; C.E., arrêt n° 105.622 du 17 avril 2002) ; Que la motivation de la partie adverse, dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis précité, revient à priver cette disposition de toute portée, dès lors qu'elle déclare que la requérante ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et perpétuée en situation irrégulière pour justifier sa décision d'irrecevabilité ; Que Votre Conseil rappelle que : « L'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis. » Que dès lors, si la partie adverse peut faire le constat de l'illégalité du séjour de la requérante, elle ne peut

refuser de tenir compte des éléments liés à la longueur du séjour et à l'intégration mis en évidence par celui-ci pour justifier sa demande, au motif qu'ils se sont développés dans le cadre d'un séjour illégal ; Que c'est pourtant ce qu'elle fait en l'espèce ; Qu'en effet, après avoir résumé une partie des arguments de la requérante, la partie adverse indique qu'elle ne peut invoquer un bénéfice d'une situation qui s'est constituée et perpétuée de façon irrégulière ; Que la motivation de la décision de la partie adverse est donc lacunaire, insuffisante, stéréotypée et ne prend pas compte de la situation particulière du requérant, ce qui témoigne d'un examen superflu du dossier ; Que la partie adverse a dès lors manqué à son obligation de motivation formelle ; ».

Elle rappelle également, dans une deuxième branche, que « la requérante vit en Belgique depuis 9 années auprès de sa mère, de ses trois frères, de ses neveux et nièces et de ses belles-soeurs, à savoir l'ensemble de sa famille proche et qu'elle a développé sur le territoire des relations sociales et affectives qui tombent sous le champ d'application de la notion de vie privée et familiale ; Que les différents éléments touchant à la vie privée et familiale de la requérante en Belgique étaient exposés dans la demande et ne sont en toute hypothèse pas remis en cause par la partie adverse dans sa décision ; Que le droit au respect de la vie privée et familiale est protégé par l'article 8 de la CEDH ainsi que par l'article 22 de la Constitution ; Que l'article 8 de la CEDH se lit comme suit : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » ; Qu'il est évident que les relations qu'entretient la requérante avec les membres de sa famille en Belgique sont protégées par l'article 8 de la CEDH ; Qu'en effet concernant la relation qu'elle entretient en Belgique avec ses frères, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà jugé que les relations entre frères et soeurs pouvaient être couvertes par la notion de vie familiale (CEDH, arrêt Mustafa et Armagan Akin c. Turquie du 6 avril 2010, § 19, CEDH, arrêt Moustaqim c. Belgique du 18 février 1991, § 36) ; Que le Conseil d'Etat a quant à lui déjà jugé que la décision de refus de séjour accompagnée d'un ordre de quitter le territoire pris à l'égard d'une ressortissante syrienne venue rejoindre sa soeur en Belgique constituait une violation de l'article 8 précité (C.E., 7 novembre 2001, arrêt n° 100.587) ; Qu'en ce qui concerne la relation qu'elle entretient avec ses neveux et nièces, il convient de noter que la Cour européenne des droits de l'homme a déjà jugé que la relation entre un oncle ou une tante et ses neveux ou nièces pouvaient être constitutives d'une vie familiale (CEDH, Boyle c. Royaume-Uni, rapport de la Commission, 9 février 1993) ; Que par ailleurs quant à la relation avec sa mère, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que les relations entre un enfant adulte et ses parents doivent en tous cas être examinées sous l'angle de la vie privée et qu'elles sont en outre constitutives de vie familiale lorsqu'il existe entre eux des « éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Que tel est effectivement le cas en l'espèce concernant la relation entre la requérante et sa mère ; Qu'en effet, cela était clairement expliqué et détaillé dans la demande d'autorisation de séjour, l'aide de la requérante envers sa mère était absolument nécessaire et cette nécessité était de plus appuyée par l'équipe médicale encadrant la mère de la requérante ; Qu'il existe donc bien un lien de dépendance particulier entre la requérante et sa mère puisqu'elle s'occupe d'elle au quotidien et que cette dernière ne pourrait se passer de son assistance et de sa présence ; Qu'en outre, la partie requérante avait fait état de sa dépendance financière envers sa mère chez qui elle a emménagé à son arrivée sur le territoire belge ; Que la partie adverse ne pouvait dès lors remettre en cause le lien de dépendance entre la requérante et sa mère ; Qu'il s'agit d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux et partant que leur relation doit être examinée sous l'angle de l'article 8 de la CEDH ; Qu'en outre, il est évident que les activités et les relations sociales et affectives que la requérante a développées en Belgique sont couvertes par la notion de vie privée ; Qu'en effet, la notion de vie privée reçoit une acception très large puisque « cette notion devant au moins être comprise comme le droit pour tout individu de développer et d'entretenir des relations sentimentales, mais également amicales et professionnelles » (C.E.D.H., 16 décembre 1992, arrêt Niemetz c. Allemagne ; C.E.D.H., 27.06.1997, arrêt Halford c. Royaume Uni) ; Que dans l'affaire Omojudi c. Royaume-Uni, la Cour EDH a rappelé que « l'article 8 de la CEDH protégeait également le droit de nouer et d'entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur et qu'il pouvait aussi englober des aspects de l'identité sociale d'un individu, de sorte qu'il fallait accepter que l'ensemble des liens sociaux entre les migrants établis dans le pays et la communauté dans laquelle ils vivaient faisaient partie intégrante de la notion de « vie privée » au sens de l'article 8, indépendamment de l'existence d'une « vie familiale » ; Que, par ailleurs, l'intégration sociale d'un étranger dans le pays dans lequel il réside de longue date est un facteur qui est pris en considération de manière positive par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'appréciation de

l'existence d'une vie privée et familiale sur le territoire de l'Etat en question (C.E.D.H., 9 octobre 2003, arrêt Slivenko c. Lettonie, § 95) ; Qu'il en va de même pour votre Conseil qui a jugé, dans un arrêt n° 216 253 du 31 janvier 2019 que « (...) le requérant a notamment fait valoir qu'il séjourne en Belgique depuis 2000 et s'est prévalu de la longueur de son séjour ainsi que de son intégration, attestées par les attaches développées, la production de lettres de soutien d'amis et de connaissances, sa connaissance du français et du néerlandais. La décision de refus de séjour est basée sur le fait que : « [...] une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (CE arrêt n° 133.195 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ». Le Conseil constate que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre une autorisation de séjour » ; Qu'il est donc clair, au vu de la durée de son séjour en Belgique et de son excellente intégration à la société belge (cf. première branche), démontrée dans la demande de séjour et non remise en cause par la partie adverse, que la requérante entretient sur le territoire de la Belgique des relations protégées par le droit au respect de la vie privée et familiale ; ».

Evoquant en substance la portée de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir « Qu'au regard de ces obligations d'examen approfondi et de mise en balance des intérêts, la motivation développée par la partie adverse dans l'acte attaqué apparaît comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier de la requérante à continuer à vivre sa vie en Belgique où elle a développé l'ensemble des aspects de sa vie privée et familiale ; Que la motivation de la partie adverse dans la décision attaquée est en outre générale et stéréotypée ; Qu'il ne ressort en effet pas des motifs de la décision attaquée que la partie adverse ait pris soin d'examiner la situation particulière de la requérante lors de la prise de décision ; Qu'elle se contente de déclarer de manière générale et sur base d'un raisonnement abstrait que les décisions d'irrecevabilité d'une demande 9bis sont nécessairement proportionnées puisqu'elles ne font qu'imposer un retour temporaire au pays d'origine ; Qu'il ressort de cette motivation que la vie privée et familiale de la requérante en Belgique n'a nullement été prise en compte dans le cadre d'une mise en balance concrète des intérêts en présence ; Qu'enfin, rien ne garantit que le retour de la requérante au Maroc ne serait que temporaire et limité ; Qu'en effet, tout d'abord, l'on sait que le traitement d'une demande d'autorisation au séjour fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre peut prendre de nombreux mois voire plus d'une année ; Qu'ensuite, l'on ne peut nier la situation actuelle liée au coronavirus qui n'a absolument pas disparu mais revient à l'ordre du jour des préoccupations ; Que la requérante avait invoqué cette situation dans sa demande ; Que compte tenu de ces éléments, il n'est donc pas certain que la requérante puisse d'abord, retourner dans son pays d'origine et ensuite qu'elle parvienne à y introduire une demande ; Qu'il ressort de deux années de crise sanitaire que ce virus reste un mystère et qu'il est toujours d'actualité ; Qu'il n'est pas possible pour la requérante de prouver qu'il lui serait impossible de revenir en Belgique contrairement à ce que lui demande la partie adverse ; Qu'il importe de rappeler qu'il ne s'agit pas de prouver une impossibilité mais bien une difficulté particulière ; Que cette preuve est impossible à ramener vu la méconnaissance de ce virus et que les prochaines crises sanitaires ne sont pas prévisibles ; Que compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est évident que l'on ne peut garantir avec certitude que le retour de la requérante dans son pays d'origine sera temporaire et par conséquent il n'emporterait qu'une séparation temporaire et limitée avec ses attaches en Belgique ; Que la motivation de la partie adverse est donc insuffisante, lacunaire et stéréotypée ; Que la partie adverse a par conséquent violé ses obligations de motivation de même que ses obligations au regard du droit à la vie privée et familiale ; ».

2.4. Dans une troisième branche, elle fait valoir que « la requérante exposait dans sa demande : « Enfin, la crise du Coronavirus ne peut être occultée dans le cadre de la présente demande parce qu'il serait extrêmement difficile pour le requérant de rentrer dans son pays d'origine pour y introduire sa demande à cause de la fermeture de nombreuses frontières et de nombreuses ambassades et l'annulation de nombreux vols. En outre, au-delà des exigences de confinement et de la fermeture de frontières, la responsabilité collective et individuelle qui nous pousse à faire le maximum pour éviter la propagation du virus appelle à éviter les voyages, moteur de la propagation. Cela est rappelé sur le site du Ministère des Affaires étrangères belges : « Le virus se propage à l'échelle mondiale et peut dès lors avoir un impact sur vos déplacements et voyages. Ces déplacements et voyages ne contribuent pas à lutter contre la diffusion du virus. » Il en va donc de la santé mondiale de limiter la propagation du virus et donc les déplacements. De plus, les allers-retours entre le Maroc et la Belgique ne sont autorisés que pour les déplacements dits « essentiels ». Les mesures sanitaires ont pour conséquence que les visas court séjour ne sont actuellement pas délivrés. 4 L'introduction de la demande d'autorisation de séjour

ne peut, dès lors, se faire que depuis notre Royaume. » Qu'en outre, depuis lors, les propagations du virus reprennent de manière critique ; Que bien que les vols soient à nouveau autorisés, il y a toujours un risque d'annulation de dernière minute et il n'est pas impossible que le Maroc décide à nouveau de fermer ses frontières et de suspendre les vols en raison de l'évolution de la pandémie et de la propagation du virus ; Que compte tenu de ces éléments, il n'est donc pas certain que la requérante puisse d'abord, retourner dans son pays d'origine et ensuite qu'elle parvienne à y introduire une demande ; Que par ailleurs, quand bien même elle y arriverait, elle aurait peut-être des difficultés à pouvoir revenir en Belgique ; Que la partie adverse se contente de rappeler que la charge de la preuve lui incombe alors qu'il s'agit d'une situation qui change de jours en jours ; Que pour respecter leur argument de « la charge de la preuve lui incombe » concernant la crise sanitaire, la partie adverse demande en filigrane qu'une actualisation de la demande de régularisation de la partie requérante soit actualisée au jour le jour, ce qui n'est pas tenable et démontre de la mauvaise foi de la partie adverse ; Qu'en fonction du jour où la partie adverse prend la décision, la situation sanitaire est différente ; Qu'à l'heure actuelle, la situation sanitaire se dégrade fortement et qu'il convenait d'en tenir compte ; Que le fait d'invoquer que la requérante ne « prouvant pas qu'elle ne pourrait personnellement pas revenir en Belgique » n'est pas non plus réaliste car lorsque la crise sanitaire le justifie, tous les voyageurs sont impactés ; Que la partie adverse commet dès lors une grave erreur d'appréciation ; Qu'effectivement les mesures ne sont pas définitives et sont réévaluées mais que justement dès lors qu'elles sont réévaluées en permanence personne ne peut prédire si de nouvelles mesures seront prises dans les semaines et les mois à venir ; Que la situation sanitaire et l'incertitude qui règne sont de notoriété publique ; Que par ailleurs il s'agit bien pour une fois, d'une situation générale qui touche chaque individu de sorte que tout un chacun peut s'en prévaloir comme circonstance exceptionnelle, contrairement à ce que semble affirmer la partie adverse ; Que la décision de la partie adverse est insuffisamment motivée quant à la situation sanitaire actuelle et aux éventuelles difficultés de déplacement et d'introduction de procédures qui en découlent, éléments pourtant connus de tous ; Que la partie adverse a donc manqué à son devoir de minutie et a méconnu ses obligations de motivation ; ».

2.5. Dans une quatrième branche, elle fait valoir que « lorsque la partie adverse prend une mesure d'éloignement, elle doit prendre en considération l'état de santé, la vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant mineur ; Que la partie requérante avait déposé à l'appui de sa demande des documents relatifs à son état de santé (voir pièce 26 de la demande d'autorisation de séjour de la requérante) ; Que ces documents faisaient notamment état d'un fibrome dont la requérante est atteinte ; Que la requérante a démontré être suivie médicalement en Belgique depuis de nombreuses années ; Que l'éloignement de la requérante aurait automatiquement comme conséquence la fin de sa prise en charge médicale en Belgique ; Que l'état de santé de la requérante n'a pas été pris en considération avant la prise de l'ordre de quitter le territoire en violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; ».

2.6. Dans une cinquième branche, elle fait valoir que « la partie adverse rejette la demande d'autorisation de séjour de la requérante au motif que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ; Que la partie adverse motive sa décision, après avoir énuméré des éléments d'intégration du requérant par un extrait de jurisprudence du Conseil d'Etat selon lequel : « la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles » ; Que la suite de la décision querellée conclura que chaque argument ne constitue pas une circonstance exceptionnelle ; Que la décision querellée démontre l'examen de la demande d'autorisation de séjour exclusivement au regard des circonstances exceptionnelles et non sur le fondement de sa demande ; ALORS QUE dans un courrier rédigé par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration daté du 14 juillet 2021 relatif à la politique de traitement de l'Office des étrangers des demandes d'autorisation de séjour basées sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, il y est pourtant indiqué : « [...] comme c'est actuellement le cas, l'OE regarde chaque dossier de régularisation au fond. Si un dossier n'est pas fondé, l'OE peut toujours prendre une décision d'irrecevabilité. Ce que l'OE ne fait pas, c'est refuser un dossier qui est fondé, sur base de l'irrecevabilité » ; Que la décision querellée est en totale contradiction avec ces déclarations ; Qu'il est de jurisprudence constante que : « Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. » Que la motivation de la

décision querellée est incompréhensible par la requérante au regard des déclarations du Secrétaire d'Etat relatives au traitement actuel des demandes d'autorisation de séjour 9bis ; Qu'en effet, on y indique qu'aucune décision fondée ne fera l'objet d'une décision d'irrecevabilité ; Que la requérante développe dans sa demande d'autorisation des raisons de déclarer sa demande fondée, elle y a développé des motifs de fonds ; Qu'il ne ressort nullement de la décision querellée que ces motifs ont été pris en compte dans la prise de la décision querellée ; Qu'appliquer les directives du secrétaire d'Etat aux grévistes de la faim crée une discrimination entre les différents « sans-papiers » ; Qu'en effet, il semble alors nécessaire d'arrêter de manger pour que le fond d'une demande d'autorisation de séjour soit analysé ; Que la partie adverse dispense, pour les personnes « sans-papiers » qui ont cessé de manger, de l'obligation de démontrer les circonstances exceptionnelles comme il est spécifié dans le courrier du 14 juillet 2021 joint à la présente ; Qu'ainsi, il faut, selon le Secrétaire d'Etat, qu'une demande ne soit pas fondée pour que la demande soit déclarée irrecevable ; Que pourtant rien dans la décision querellée ne permet au requérant de comprendre pourquoi les éléments qu'il invoque dans sa demande ne sont pas jugés fondés par l'Office des étrangers ce qui lui permettrait alors de déclarer la demande irrecevable ; Que la partie adverse se limite à indiquer à cet égard cet extrait de jurisprudence du Conseil d'Etat : « Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non pas à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles », ce qui démontre que le fond de la demande de la requérante n'a pas été analysée, que la partie adverse s'est limitée à une analyse des circonstances exceptionnelles, de la recevabilité de la demande de la requérante ; Qu'au regard des déclarations de Monsieur le Secrétaire d'Etat et de la décision querellée, il est légitime que la requérante ne comprenne pas que sa demande soit déclarée irrecevable alors que les éléments invoqués au fond dans sa demande ne sont pas pris en considération ; Que la décision querellée sans analyse de sa demande au regard des éléments de fond développés démontre un traitement discriminatoire de sa demande ; Que la requérante se trouve pourtant dans une situation comparable à celles des grévistes de la faim : étranger en séjour illégal qui demande une autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'il ne saurait être reproché à la requérante d'avoir continué à s'alimenter pour justifier cette différence de traitement ; Que la partie adverse a dès lors violé le principe d'égalité et de non-discrimination consacré aux articles 10 et 11 de la Constitution en plus de ces obligations de motivation visés au présent moyen; ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour de la requérante et de son intégration, de l'article 8 de la CEDH, de la situation de santé de sa mère, de l'absence d'attaches au Maroc, et de la pandémie. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui ne démontre nullement la commission d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Ainsi, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante et de son intégration, la partie défenderesse a tenu compte des éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et a suffisamment motivé le premier acte attaqué, en estimant que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'ils n'étaient pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Le Conseil estime, contrairement à ce que soutient la partie requérante, que cette motivation lui permet suffisamment de comprendre pourquoi la partie défenderesse a estimé que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle et qu'exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Quant à l'affirmation selon laquelle, « il semble que la partie défenderesse rejette de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9bis faisant état de la longueur du séjour – quelle que soit celle-ci – et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni capables de fonder ces mêmes demandes », le grief formulé sur ce point est irrecevable à défaut d'être explicité autrement que par une simple affirmation de principe, non autrement étayée.

3.3. En outre, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a nullement refusé de tenir compte des éléments liés à la longueur du séjour et à l'intégration au motif qu'ils se sont développés dans le cadre d'un séjour illégal.

En tout état de cause, s'agissant du motif lié au fait que la requérante est responsable de la situation dans laquelle elle se trouve, force est d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la première décision attaquée suffit pour se rendre compte que les premiers paragraphes de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] *la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...]* » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

3.4. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une

ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12.168).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.5. En l'espèce, il ressort de la première décision attaquée que les éléments de vie privée et familiale invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens de la requérante avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. La partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée et de démontrer que cette motivation serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Quant à l'affirmation selon laquelle « rien ne garantit que le retour de la requérante au Maroc ne serait que temporaire et limité. Qu'en effet, tout d'abord, l'on sait que le traitement d'une demande d'autorisation au séjour fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre peut prendre de nombreux mois voire plus d'une année », le Conseil constate que cette affirmation, outre qu'elle n'a pas été invoquée dans la demande de séjour de la requérante, n'est nullement étayée et relève, dès lors de la pure hypothèse. Force est en effet de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette argumentation est prématurée.

Quant au fait que la présence de la requérante serait indispensable à sa mère, la partie requérante reste en défaut de contester à cet égard la motivation rendue par la partie défenderesse, à savoir qu'elle ne démontre pas qu'une autre personne ou amie de la famille pourrait lui apporter l'aide nécessaire temporairement ou qu'elle pourrait se faire aider par des associations.

3.6. S'agissant de la situation sanitaire, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte de cet élément et a pu valablement motiver sa décision en relevant que « La requérante invoque le fait qu'à cause de la pandémie due au Covid 19, il lui serait particulièrement difficile de retourner au pays d'origine. Cependant, notons que les vols directs de passagers vers et en provenance du Maroc ont repris depuis le 7 février 2022. Cette réouverture s'accompagnant d'une série de mesures sanitaires à respecter. N'oublions pas que le retour de la requérante dans son pays d'origine ou de résidence présenterait bien un caractère temporaire. Madame ne prouvant pas qu'elle ne pourrait personnellement pas revenir en Belgique Rappelons que la charge de la preuve lui incombe ». La partie requérante reste en défaut de contester utilement cette motivation dès lors qu'elle

se borne à rappeler les éléments qu'elle a invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et à prendre le contrepied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

En outre, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante que les circonstances exceptionnelles s'apprécient au moment où l'autorité statue sur cette demande. Dès lors, l'argumentation selon laquelle « il n'est pas impossible que le Maroc décide à nouveau de fermer ses frontières et de suspendre les vols » n'est pas pertinente en l'espèce.

3.7. Sur la quatrième branche, relative au second acte attaqué, s'agissant de l'état de santé de la requérante et du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son fibrome dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que la partie requérante n'a nullement fait état de l'existence de cette affection à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, que ce soit en tant que circonstance exceptionnelle ou comme élément de fond. Le Conseil observe que si les pièces annexées à la demande d'autorisation de séjour de la requérante mentionnent bien la présence d'un fibrome, ces pièces sont datées de 2013 et ne sont pas actualisées de sorte que l'état de santé actuel de la requérante était inconnu de la partie défenderesse. Soulignons que l'attestation du 20.09.2013 du CHU Brugmann mentionne que l'examen est à compléter par une IRM pour une mise au point pré-opératoire. Il ressort de ces constats que la partie requérante ne démontre nullement l'actualité de cette affection ni un état de santé particulier de sorte qu'elle n'a pas intérêt à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement apprécié son état de santé, dont elle n'établit pas qu'il soit altéré, tel que requis par l'article 74/13 de la loi.

3.8. Par ailleurs, sur la cinquième branche, le Conseil constate que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les motifs de fond invoqués puisqu'elle a déclaré la demande d'autorisation de séjour de la requérante irrecevable.

Relevons que la motivation du premier acte attaqué porte sur la notion de circonstance exceptionnelle relative à la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'impose dès lors de constater qu'en cette articulation développée dans la cinquième branche du moyen est inopérante pour remettre en cause la légalité de la première décision litigieuse.

En outre, quant à l'affirmation selon laquelle « qu'appliquer les directives du secrétaire d'Etat aux grévistes de la faim crée une discrimination entre les différents « sans-papiers », le Conseil constate que la requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'il n'est pas fondé, en l'espèce, à se prévaloir de la violation du principe de non-discrimination.

3.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille vingt-trois par :

Mme M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET